

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret portant sur la prolongation d'un an des délais de traitement pour l'initiative « Sauvons le Mormont » en vue de lui opposer un contre-projet

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier cet Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) s'est réunie le lundi 4 décembre 2023 à la Salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Carole Schelker ainsi que de Messieurs les Députés Mathieu Balsiger, Alain Cornamusaz, Yann Glayre, Alberto Mocchi, Yves Paccaud, Alexandre Rydlo, Pierre Zwahlen et du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

L'administration était représentée par : Messieurs Vassilis Venizelos, chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) et Sébastien Beuchat, directeur de la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA).

Les notes de séances ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), et nous l'en remercions.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Il s'agit d'une décision formelle que le Conseil d'État vient requérir auprès du Grand Conseil, afin de proposer un contre-projet à l'initiative populaire constitutionnelle « Sauvons le Mormont ».

Le Conseil d'État proposera au Grand Conseil un contre-projet direct sous la forme de deux textes distincts : une modification de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD) dans laquelle il sera inscrit le principe de l'économie circulaire des matériaux de construction et une modification légale s'inspirant, pour le site du Mormont, de ce qui se fait pour d'autres sites de qualité sur le territoire cantonal, comme la Venoge.

Le Conseil d'État a aussi manifesté sa volonté d'inscrire ce principe dans de futures modifications légales : la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC), la loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (LGD) et le Plan directeur des carrières (PDCar).

Conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques du 5 octobre 2021 (LEDP), le Conseil d'État demande au Grand Conseil une prolongation d'un an des délais de traitement de l'initiative, afin de travailler sur ce contre-projet direct.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une commissaire demande si la protection du site du Mormont fera partie de ce contre-projet. Il est indiqué que l'intention du Conseil d'État est de présenter une modification constitutionnelle qui passera en votation populaire et une modification législative portant sur la protection du site du Mormont qui sera soumise au Grand Conseil.

Un commissaire demande pourquoi les deux modifications ne sont pas de rang constitutionnel. Il est répondu que le Conseil d'État préfère proposer une modification légale pour la protection du site du Mormont par cohérence avec la protection de la Venoge qui est prévue dans la LPrPNP au contraire de la protection du site

de Lavaux qui est garantie par la Cst-VD. Il est plus pragmatique de prévoir directement une modification législative, car cela permettra d'enchaîner avec l'établissement d'un plan d'affectation cantonal de ce site.

Un commissaire remercie le Conseil d'État qui fait un pas important en proposant une modification constitutionnelle sur l'économie circulaire des matériaux de construction. L'exemple zurichois est inspirant à cet égard et il espère que l'Administration cantonale vaudoise (ACV) se rendra compte de la manière dont le canton de Zurich s'acquitte de cette mission. Aux Chambres fédérales, un groupe thématique interparlementaire traitant de l'économie circulaire a été créé. Cette réorientation du système économique va également dans le sens d'une économie bas carbone sous l'angle de la réutilisation, du réemploi et du recyclage. Le Conseiller d'État ajoute que le cadre fédéral évolue aussi avec des modifications, en lien avec l'économie circulaire, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE). Le canton de Vaud attend également des moyens financiers de la Confédération qui permettrait, dans le cadre de conventions-programmes cantonales, de financer des projets pilotes exigeant aussi une participation financière du canton. Ces montants devraient être disponibles dès 2025 sous réserve de décisions du Conseil fédéral (CF) et des Chambres fédérales. Il existe un intérêt financier de venir avec un contre-projet tout en affichant une volonté en matière d'économie circulaire des matériaux de construction.

Un commissaire demande, en cas d'acceptation de l'article constitutionnel, si le Grand Conseil doit adopter une législation spécifique sur l'économie circulaire. Il y a actuellement une révision de la LGD et demande également si d'autres lois seraient aussi impactées. Le Conseiller d'État indique qu'il n'est pas prévu de rédiger une loi-cadre sur l'économie circulaire. Le Conseil d'État envisage plutôt de modifier des lois existantes pour y intégrer cette thématique : la LVLEne à son article 35, la LATC, la LGD, le PDCar (qui doit être réactualisé tous les dix ans avec une échéance prochaine en 2025) et la nouvelle loi-cadre portant sur les enjeux de durabilité et du climat.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

2. CONTEXTE

2.1 Délai de traitement des initiatives

Le Conseiller d'État répond à un commissaire souhaitant savoir comment est calculé le délai d'une année ; c'est bien à partir du 1^{er} octobre 2023 et non à partir de la date d'approbation de ce décret par le Grand Conseil que celui-ci est calculé.

Ci-après, les précisions relatives à ces délais qui ont été transmises aux commissaires après la séance, sur recommandation du président-rapporteur : « L'initiative populaire constitutionnelle « Sauvons le Mormont » a abouti le 1^{er} juillet 2022 avec 13'175 signatures valables. L'article 123, alinéa 2 de la LEDP prévoit que le Conseil d'État dispose d'un délai de 15 mois pour transmettre son préavis au Grand Conseil, soit au 1^{er} octobre 2023. Le même alinéa précise que ce délai est de 27 mois si le préavis est accompagné d'un contre-projet. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'État souhaite déposer un contre-projet direct et demande donc une prolongation du délai d'un an, soit au 1^{er} octobre 2024. »

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Projet de décret prolongeant d'un an le délai de traitement de l'initiative populaire « Sauvons le Mormont » du 5 juillet 2023

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Rances, le 16 janvier 2024.

Le président-rapporteur :
(Signé) Patrick Simonin